

CARTE MEMOIRE – FOCUS SUR LE PASSAGE EN ACTIVITE PARTIELLE DES SALARIES EN ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES « COVID 19 »

*Loi du 2020-473 du 25 avril 2020 art.20
Précisions de l'assurance maladie du 27/04/2020*

DE QUOI S'AGIT -IL ?

A compter du 1^{er} Mai 2020, les salariés de droit privé qui bénéficiaient d'arrêts de travail « dérogatoires - COVID 19 » et qui seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle basculent dans régime de l'activité partielle.

POUR QUI ?

Sont concernés



Les salariés de droit privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale qui restent dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- **le salarié est une personne vulnérable** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire (qui devraient reprendre les critères du Haut Conseil de la Santé Publique).
- **le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable** telle que précitée.
- **le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap** faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Article 20.I de la Loi

Ne sont pas concernés



- Les personnes atteintes du Covid-19
- Les travailleurs indépendants
- Les non-salariés agricoles
- Les artistes auteurs
- Les stagiaires de la formation professionnelle
- Les dirigeants de société relevant du régime général

Qui restent prises en charge par l'assurance maladie.

Précisions de l'assurance maladie du 27/04/2020

QUELLE PRISE EN CHARGE ?



Indemnisation au titre de l'activité partielle comme tout salarié en activité partielle, même si l'entreprise qui l'emploie n'y a pas recours pour le reste du personnel.

Cette indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec les indemnités journalières versées par l'assurance maladie ou avec les indemnités complémentaires versées par l'employeur en cas d'arrêt maladie.

Article 20.II de la Loi

QUELLES DEMARCHES ?



- Ne plus déclarer les salariés en arrêt de travail dérogatoire sur le site declare.ameli.fr à compter du 1^{er} mai.
- Eventuellement réaliser un signalement de reprise anticipée d'activité via DSN pour les arrêts déjà déclarés pour une date allant au-delà du 1^{er} mai.
- Les salariés en état de vulnérabilité ou partageant le même domicile que des personnes en état de vulnérabilité, doivent remettre à leur employeur un certificat d'isolement adressé par l'assurance maladie ou établi par un médecin de ville.
- Réaliser une demande d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr pour ces salariés.

Précisions de l'assurance Maladie du 27/04/2020

QUAND ?



A partir du 1^{er} Mai 2020



Jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 **pour les salariés en état de vulnérabilité ou partageant leur domicile avec une telle personne.**

Pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile de leur(s) enfant(s) **pour les parents gardant leur(s) enfant(s).**

Article 20.III de la Loi